

Arrêt

n° 41 186 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa du 27 janvier 2009 notifiée le 26 juin 2009 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a contracté mariage au Maroc avec une ressortissante belge le 23 avril 2008.

Le 16 juin 2008, il a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 19 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
En effet, le 08/07/2008, une demande de visa pour regroupement familiale avec son épouse [G. M.H.] a été introduite par l'intéressé.*

Considérant que, pour pouvoir statuer sur cette demande, une décision de surseoir a été prise le 06/01/2009 afin d'entendre l'épouse sur les circonstances de son mariage ;

Considérant que [G. M.H.] n'a réservé aucune suite aux convocations des enquêteurs ;

Il apparaît de cette situation un désintérêt manifeste pour le résultat final donné à la procédure de regroupement familial de son époux.

Considérant que ce désintérêt pour la procédure de regroupement familial démontre un désintérêt au moins égal à cohabiter ensemble, ce qui est requis pour se prévaloir des dispositions reprises à l'article cité plus haut.

Considérant qu'il ressort du dossier les éléments suivants :

- [L. M.] et [G.M. H.] ont fait connaissance sur internet en avril 2006, par l'intermédiaire de l'oncle de [L. M.] ;
- Ils sont restés en contact par ce biais pendant deux ans, avant de se rencontrer pour la première fois 6 jours à peine avant leur mariage ;
- [L. M.] a 14 ans de moins que [G. M. H.], ce qui est tout à fait contraire aux traditions ;
- [L.M.] ne se souvient plus de la date exacte de son mariage, qu'il place le 28/04/2008 au lieu du 23/04 ;
- [G. M. H.] n'est restée que 2 ou 3 jours après son mariage auprès de [L. M.] ;
- Enfin, il n'y a pas eu de fête de mariage et aucune photo de la cérémonie ne semble avoir été prise, ce qui est, là aussi, contraire aux coutumes.

La demande de visa est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir, violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient en substance que, s'étant mariée à une ressortissante belge, elle doit bénéficier des dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que la partie défenderesse refuse de délivrer un visa au requérant « sur base de différents motifs qui ne résistent pas à l'analyse ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que l'épouse du requérant n'a jamais reçu la moindre convocation et qu'elle réside chez sa mère depuis que sa résidence est en travaux. Elle souligne qu'en raison de ces événements, plusieurs convocations ne lui sont pas parvenues, notamment celle de l'ONEM et qu'il en est sans doute de même avec les convocations relatives à la demande de visa de son époux.

Dès lors, elle estime qu'il ne peut être reproché à l'épouse du requérant de ne pas avoir répondu à ces convocations puisqu'elle n'en a pas eu connaissance.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient « que la motivation de la décision est tout à fait inexacte et ne correspond en aucun cas à la réalité ».

Elle soutient qu'une différence d'âge de 14 ans entre époux ne suffit pas à remettre en cause leur mariage. Elle ajoute, s'agissant du reproche lié à la date du mariage, que le 23 avril est la date exacte du mariage mais que le 28 avril est la date de la fête du mariage, ce qui explique la confusion, soulignant que des photos peuvent en témoigner. Dès lors, elle soutient « qu'il est inexact de dire qu'il n'y a pas eu de fête de mariage et qu'aucune photo n'aurait été prise ».

Quant au fait que l'épouse du requérant n'est restée que deux ou trois jours après le mariage auprès de son époux, elle soutient que c'est parce qu'elle a dû se rendre d'urgence auprès de son père en Tunisie.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée « *se base donc uniquement sur des constatations sans avoir tenu compte des explications de Monsieur [L.] et sans avoir pu entendre Madame [G.]* », et que la décision est tout à fait inadéquate et non pertinente.

Elle souligne que la décision omet de mentionner que le requérant, lors de son audition, a pu répondre à toutes les questions personnelles relatives à son épouse.

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient en substance que le Conseil est incompétent pour connaître des recours visant à amener le Conseil à se prononcer sur la validité du mariage.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient en substance qu'elle ne demande pas au Conseil de se prononcer sur la validité du mariage « *mais sur la décision de refus de délivrer un visa sur base d'une appréciation de la validité du mariage que la partie adverse n'a pas à faire* », soulignant que le Conseil de céans est parfaitement compétent pour se prononcer sur la décision de refus de visa regroupement familial et qu'il n'y a pas lieu de déclarer le recours irrecevable.

3.3.1. Le Conseil rappelle que les articles 144 et 145 de la Constitution disposent respectivement que « *Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux* » et que « *Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi* ». Le critère de partage entre la compétence exclusive du pouvoir judiciaire et sa compétence de principe, à laquelle le législateur est autorisé à déroger, est en l'occurrence la nature du droit sur lequel la contestation porte (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} éd, Bruylant 2008, p 86).

En matière de droit des étrangers, le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 2479/001, p. 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, par voie d'arrêts, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de prendre position sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître de contestations qui portent sur des droits politiques qu'une loi attribue à une autre juridiction. De même, il ne peut connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui

attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de visa ou de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi ou non du visa ou du droit de séjour. Au cas où il statuerait sur ces deux questions dans un seul « *instrumentum* », il convient d'opérer une distinction stricte entre ces deux décisions, et d'être attentif à ne pas confondre les motifs de l'une avec les motifs de l'autre. En effet, le contrôle de légalité du Conseil ne peut s'exercer que sur la seule décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980, et non sur celle, préalable, de la non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en ce compris les motifs qui sont propres à cette décision préalable.

Il en résulte que lorsque l'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa ou de séjour clairement motivée par une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer ni sur cette décision préalable ni sur les motifs qui lui sont propres, mais se limite, dans la mesure des moyens soulevés, à l'examen du seul dispositif de cette décision comme élément de motivation matériel et formel de la décision de refus de visa ou de séjour.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas fondée sur une décision de refus de reconnaissance d'un mariage mais sur un ensemble d'éléments factuels qui ont amené la partie défenderesse à estimer qu'il existait « *un désintérêt manifeste pour le résultat final donné à la procédure de regroupement familial de son époux. (...) un désintérêt au moins égal à cohabiter ensemble, ce qui est requis pour se prévaloir des dispositions reprises à l'article cité plus haut [lire 40 ter]* ». Dès lors, le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité et dans les limites de celui-ci, est compétent pour connaître des éléments de fait qui ont été au fondement de cette décision de refus de visa.

L'exception est par conséquent rejetée.

4. Discussion

4.1 Sur la première branche du moyen unique, la partie requérante annexe à son recours un contrat conclu avec la poste et qui s'étale de la période du 12 novembre 2008 au 28 février 2009. Ce contrat vise à transférer le courrier de son épouse d'une boîte postale à une autre boîte postale située dans une autre commune. L'affirmation suivant laquelle, cette dernière n'a reçu la moindre convocation et qu'un problème similaire se serait produit avec des convocations de l'ONEM n'est nullement étayée, de sorte que cette première branche n'est pas fondée.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005.)

S'agissant de la différence d'âge, le Conseil constate que cet élément n'est pas le seul élément pris en considération par la partie défenderesse pour motiver sa décision, de sorte qu'il ne pourrait à lui seul entraîner une annulation de la décision attaquée.

S'agissant des justifications quant à la date réelle du mariage et la circonstance que l'épouse du requérant n'est restée que deux à trois jours après le mariage, le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard à ces justifications et documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a*

connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Ces éléments étant postérieurs à la décision attaquée, la partie défenderesse ne devait pas en avoir égard au moment de la prise de la décision attaquée. Cette articulation de la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée s'est fondée sur les déclarations de la partie requérante lors de son audition du 6 janvier 2009, dans la mesure où la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les questions personnelles sur l'épouse de la partie requérante et auxquelles la partie requérante a su répondre, la partie requérante invite en réalité le Conseil, via cette articulation du moyen, à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse sa compétence telle que reprise au point 4.2 de cet arrêt.

4.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE